



# Règlement intérieur du cimetière communal de Biederthal



**Nous, Danielle CORDIER, Maire de la Commune de Biederthal,**

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de BIEDERTHAL.

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 juin 1971 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal de Biederthal ;

Vu les délibérations du 29 décembre 1988, du 19 juin 2002, du 31 mai 2007 pour les tarifs des concessions et la délibération du 31 mai 2007 pour les tarifs du colombarium ;

Compte tenu qu'il est nécessaire de mettre à jour l'ancien règlement du cimetière et les tarifs des concessions et du colombarium de la commune approuvée par le Conseil Municipal délibération n° 2023/032 en séance du 10 octobre 2023.

Arrête ainsi qu'il le suit, le règlement du cimetière de BIEDERTHAL.

## **ARRETONS :**

### **TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1. Droit à inhumation**

En application de l'article L.2223-3 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), auront droit à une sépulture dans le cimetière communale :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- 4) Le Maire peut accorder des dérogations après avis du Conseil Municipal

#### **Article 2. Horaire d'ouverture du cimetière**

Le cimetière reste ouvert en continu.

#### **Article 3. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés d'animaux non tenus en laisse avec obligation de ramasser les déjections de son animal de compagnie le cas échéant, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.

- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Aucune démarche commerciale ne pourra se faire à l'intérieur du cimetière, ni auprès des visiteurs et personnes suivant les convois, sous peine de poursuite.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

#### **Article 4. Vol au préjudice des familles**

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Quiconque aura été vu emportant des objets déposés sur les sépultures sera immédiatement interpellé par un agent assermenté et présenté à un Officier de Police Judiciaire.

## **TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 5. Autorisation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Cette autorisation mentionne d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Le numéro de la tombe ou de la case du columbarium, sur laquelle sera procédée l'inhumation devra être précisé par les Pompes Funèbres. Une autorisation d'ouverture de concession devra également être demandée.

Toute personne qui, sans ces autorisations, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645.6 du Code Pénal.

#### **Article 6. Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

#### **Article 7. Inhumation en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Les ossements et débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de trace autour des tombes.

#### **Article 8. Période et horaire des inhumations**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés.

#### **Article 9. Documents obligatoirement à présenter par les pompes – funèbres**

Pour tout convoi entrant au cimetière pouvant être demandé par tout agent assermenté :

- le permis d'inhumer,
- l'habilitation préfectorale funéraire.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

## **TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN (Projet en construction)**

#### **Article 10. Disposition et espace entre les sépultures en cas de situation extrême**

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

#### **Article 11. Aménagement des tombes**

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire et à la charge des demandeurs.

Sur l'ensemble des concessions, les monuments et bordures de pierres ne peuvent être posés qu'une fois la tombe nivelée.

#### **Article 12. Reprise des parcelles**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

### **TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

#### **Article 13. Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'Administration municipale.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter en mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Les interventions comprennent notamment :

- la pose d'une pierre tombale, d'un monument,
- la construction d'un caveau ou d'une fausse case, - la rénovation, - l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- l'ouverture d'un caveau,
- la pose support aux cercueils dans les caveaux,
- la pose plaques sur les cases du columbarium ...

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Cette demande d'autorisation de travaux prévus dans le formulaire spécifique de l'Administration municipale devra mentionner obligatoirement :

- la date de l'exécution des travaux et la durée des travaux,
- le nombre de cases concernant la construction de caveaux,
- les références de la concession,
- le nom et l'adresse du concessionnaire ou des ayant droit,
- le nom et l'adresse de l'entreprise,

- les dimensions exactes de l'ouvrage avec un plan,
  - la nature des matériaux utilisés,
- et tous les renseignements utiles concernant la construction de l'ouvrage.

L'utilisation d'engin mécanique est soumise à une autorisation préalable auprès de la mairie.

La durée des travaux sera limitée à six jours, à compter du début des travaux pour une concession, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale.

#### **Article 14. Vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 0,60 à 1m.

#### **Article 15. Travaux obligatoires**

***Le désherbage autour des tombes sera effectué par les propriétaires (la commune se charge des allées).***

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau est réalisée avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

#### **Article 16. Scellement d'une urne sur la pierre tombale**

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

#### **Article 17. Période des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés.

#### **Article 18. Déroulement des travaux**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de l'Administration Municipale.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes

### **Article 19. Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

### **Article 20. Dalles de propreté**

Les dalles de propreté mises en place à la demande des familles et empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

### **Article 21. Outils de levage**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit sauf autorisation spéciale justifiée préalable à tout commencement de travaux d'utiliser les engins ou outil de levage (leviers, crics palans, grues, etc.) pour faire passer et évacuer des monuments, ou pierres tumulaires, des cuves de caveaux, de la terre, et tout autre matériau au-dessus des murs d'enceinte du cimetière.

L'intervenant et les ayants droit sont civilement responsables des dommages causés par leurs travaux et l'existence de leurs ouvrages.

### **Article 22. Achèvement des travaux**

Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

Après les travaux, les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant de l'Administration municipale. Il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

## **TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS**

### **Article 23. Acquisition des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Elles ne pourront le faire qu'à l'occasion d'un décès. Aucune concession ne pourra être réservée à l'avance.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Les tarifs des concessions, établis par le Conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés en mairie et seront revalorisés régulièrement.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Après règlement du titre provisoire de recette émis par la commune auprès du Trésor Public, le concessionnaire se verra délivrer par la mairie, un acte de concession d'une durée de 10 ans.

### **Article 24. Types de concessions**

Les familles pourront choisir entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct. Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 10 ans.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour une durée de 10 ans.

### **Article 25. Droits et obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ; et par conséquent les titres de concession ne pourront être établis qu'au nom d'un seul titulaire ; aucune dérogation ne sera apportée à cette règle, l'Administration n'ayant pas à connaître les arrangements particuliers conclu par les familles pour le paiement de la concession.
- Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour des sépultures privées. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Les concessionnaires pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille par donation entre vifs ou par testament. Les concessions funéraires étant par nature incessibles selon les modes ordinaires de transmission des biens, leur dévolution à un tiers ne sera admise par l'Administration que sous réserve du désistement des héritiers du sang susceptibles de revendiquer la concession. Dans le but d'éviter tout trafic illicite, les concessions faites entre vifs, à titre gratuit, devront obligatoirement revêtir la forme d'acte de donation passé devant notaire. Les parties ou le notaire déposeront en mairie une expédition certifiée de l'acte de donation.
  - Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
  - Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.
  - Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.
  - Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.
  - Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il sera fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. Faute par lui de s'être conformé à cette injonction, dans un délai de quinze jours, il sera procédé à l'exhumation d'office à ses frais, par les soins de l'Administration sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par les parties intéressées. **En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer le secrétariat de la mairie de ses nouvelles coordonnées.**

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. Sans réaction du concessionnaire ou de ses ayants droits, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

### **Article 26. Dimensions et tarification des concessions**

Toutes les concessions ont une durée de validité de 10 ans :

- **concession simple (0.90 m x 2 m) 1.80m<sup>2</sup> : Tarif : 100,00 €**
- **concession double (1.80 m x 2m) 3.60m<sup>2</sup> : Tarif : 160,00 €**
- **concession triple (2.70 m x 2m) 5,40 m<sup>2</sup> : Tarif 200,00 €**

### **Caveaux :**

Les caveaux excédant les dimensions ci-dessus énumérées devront faire l'objet d'une demande formulée par écrit à la mairie accompagnées de plans de coupe cotés. En raison des dispositions et des possibilités du cimetière, elle fera l'objet d'un examen particulier à l'issue duquel sera délivrée une réponse.

**Stèles et monuments** : les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

### **Article 27. Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Les tombes arrivant à expiration dans l'année ou celles déjà échues se verront apposées un autocollant jaune demandant au concessionnaire ou à ses héritiers de se rapprocher des services de la mairie et feront l'objet d'un affichage par numéro de manière anonyme à l'entrée du cimetière. Il appartiendra au concessionnaire ou à ses héritiers de se rapprocher des services de la mairie pour signifier leurs intentions.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Le tarif sera défini par conseil municipal et révisé régulièrement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

### **Article 28. Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale,
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...) le tout aux frais du demandeur.



## **TITRE 6 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 29. Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### **Article 30. Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du maire et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

### **Article 31. Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### **Article 32. Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit fera l'objet d'une crémation, soit sera déposé à l'ossuaire.

### **Article 33. Réductions de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

### **Article 34. Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## **TITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL**

### **Article 35. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur**

Approuvé en conseil municipal le 10 octobre 2023, le présent règlement entre en vigueur le 01<sup>er</sup> novembre 2023. Il abroge, le cas échéant, toutes règlementations antérieures.

### **Article 36. Infractions**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

## **REGLEMENT MUNICIPAL DU COLUMBARIUM DE LA COMMUNE DE BIEDERTHAL**

### **Article 1er : Destination des cases**

Un Columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes. Un registre consignait les dépôts d'urnes au columbarium est ouvert en Mairie.

Le Columbarium est divisé en 20 cases destinées à recevoir seulement des urnes cinéraires.

Chaque case pourra recevoir d'une à trois urnes cinéraires (tous types).

### **Article 2 : Attribution**

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- nés à Biederthal,
- domiciliés à Biederthal,
- non domiciliés à Biederthal dont les descendants ou ascendants directs sont domiciliés à Biederthal,
- le Maire peut accorder des dérogations après avis du Conseil Municipal.

### **Article 3 : Tarifs et durée de la concession**

Les cases sont concédées aux familles au moment du décès. Elles seront concédées pour une période de 10 ans, au tarif fixé et révisé par le Conseil Municipal. 1 case du columbarium peut contenir jusqu'à 3 urnes.

- ***1<sup>ère</sup> acquisition de 10 ans 1 case de 3 urnes 600,00 euros.***
- ***renouvellement de 10 ans 1 case de 3 urnes 200,00 euros.***

La Commune adressera au concessionnaire ou ayant droit, à l'expiration de la durée de concession, un préavis d'information. A l'expiration de la durée de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant les conditions et tarifs en vigueur à cette date.

Le concessionnaire aura une priorité de location durant les 2 mois suivants le terme de la concession.

### **Article 4 : Exécution des travaux**

Les opérations nécessaires à l'utilisation des Columbariums (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles) se feront par un marbrier habilité et désigné par l'entreprise de pompes-funèbres en charge de l'inhumation.

#### **Article 5 : Expression de mémoire.**

Pour une raison d'esthétique et de propreté, les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement.

- Les inscriptions seront libres avec possibilité d'apposer une photo dans le respect de la limite de la plaque prévue à cet effet.
- Les ornements ne seront pas autorisés. Le coût de ces plaques incombera à la famille concessionnaire et les travaux y afférant se feront exclusivement par un marbrier habilité, choisi par la famille.

#### **Article 6 : Renouvellement**

A l'expiration de la durée de la concession, la Commune adressera au concessionnaire ou ayant-droit un préavis d'information. La concession pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur à cette date. Le concessionnaire aura une priorité de location durant les deux mois suivant le terme de la concession.

#### **Article 7 : Reprise par la Commune**

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune. Le concessionnaire ou ses ayants droits seront dans l'obligation d'enlever l(es) urne(s) dans un délai de 6 mois, faute de quoi la Commune s'autorisera à le faire et les cendres seront alors dispersées dans **le Jardin du Souvenir (projet à venir)**. Les urnes et les plaques seront tenues à la disposition des familles pendant 1 an et seront ensuite détruites.

#### **Article 8 : Déplacement de l'urne**

Les urnes pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession avec l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion **au Jardin du Souvenir (projet à venir)**,
- pour un transfert dans une autre concession. La Commune de Biederthal reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

#### **Article 9 : Responsabilité de la Commune**

La Commune de BIEDERTHAL ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol ou de détérioration.

Fait à Biederthal, le 10 octobre 2023  
Danielle CORDIER,  
Maire de Biederthal

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le

ID : 068-216800359-20231010-C2023032-DE